Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

Direction départementale des Territoires
de la SAVOIE
Service Environnement Eaux et Forets

Direction Départementale des Territoires
de l'ISÈRE
Service Environnement

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL 2019- 1594
portant autorisation et règlement d'eau de la micro-centrale hydroélectrique sur le Torrent du Haut-Bens

Communes de Arvillard (73) et La Chapelle du Bard (38)

LE PRÉFET DE LA SAVOIE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'énergie, et notamment son livre V, titres Ier et III ;

Vu le code de l'environnement, livre II, titre Ier, chapitres 1 à 7 ;

Vu le code forestier et notamment ses articles L. 341-1 et suivants, R 214-30 et suivants, R341-1 et suivants ;

Vu le code général des Impôts ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1906 portant règlement général sur les cours d'eau non domaniaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2013 relatif à la répartition de la police de l'eau dans le département de la Savoie ;

Vu la demande en date du 13 août 2018, complétée le 22/ mars 2019, présentée par la société **ENERGIE DE SAINT BRUNO D'ARVILLARD SAS (ESBA)** en vue d'être autorisée à disposer de l'énergie du torrent du Haut Bens pour la mise en jeu d'une micro-centrale hydroélectrique sur les communes d'Arvillard (73) et La Chapelle du Bard (38), destinée à produire de l'énergie électrique dans le but de la revendre à un opérateur ;

Vu la décision n°2017-ARA-DP-00686 de la mission régionale d'autorité environnementale en date du 16 octobre 2017 ;

Vu les pièces de l'instruction ;

Vu l'avis des services consultés ;

Vu l'avis de l'ARS en date du 22 décembre 2018 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 octobre 2019 ;

Vu les avis des communes d'Arvillard et la Chapelle du Bard en dates du 2 octobre 2019 ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 31 octobre 2019.

Considérant que le débit réservé prescrit dans le présent arrêté satisfait aux exigences de la vie biologique du torrent du Haut Bens dans son tronçon court-circuité par l'aménagement ;

Considérant que la présente autorisation permet la valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, favorise le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de la ressource ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés au L211-1 du code de l'environnement, puisqu'il garantit une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux enjeux définis au L-181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

Considérant que toute autorisation de défrichement doit être subordonnée à une ou plusieurs conditions ;

ARRETE

Titre 1er – Article 1 : Objet de l'autorisation

La société **Energie de Saint Bruno d'Arvillard** – numéro d'identification 841 438 021 RCS GRENOBLE – désignée ci-après « **le permissionnaire** », est autorisée dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie du Haut Bens pour la mise en jeu d'une micro-centrale hydroélectrique sur les communes de Arvillard (73) et la Chapelle du Bard (38) destinée à produire de l'énergie électrique dans le but de la revendre à un opérateur.

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L.511-1 du code de l'énergie.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 2012 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance installée de 1710 kW.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :	Autorisation

	1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m3/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m³/j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau 2° Supérieure à 2 000 m³/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m³/j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration

Titre 2 : Description des aménagements

Article 2 : Section aménagée :

Le projet comprend la réalisation d'une prise d'eau située en amont du lieu-dit « La cabane de Cohardin » à la cote 1274,20 m NGF. Une conduite forcée enterrée sur la totalité de son linéaire en rive droite sous un chemin forestier.
Une centrale hydro-électrique en rive droite du Bens à la cote 998 m NGF, en amont de la prise d'eau de la chute EDF dite de Saint-Bruno.

Caractéristiques principales de l'aménagement :

Cote de la prise d'eau	1274,2 m NGF
Module inter-annuel à la prise d'eau	495 l/s
Longueur du tronçon court circuité	2900 m
Cote de restitution des eaux	998 m NGF
Débit maximal turbinable	742,5 l/s
Puissance maximale brute	2012 kW
Puissance maximale nette	1710 kW
Énergie théorique annuelle	7,0 GWh

Article 3 : Caractéristiques de la prise d'eau :

La prise d'eau, sise en rive droite du torrent comprend :

- Un seuil déversoir en rivière calé à la cote 1274,20 m NGF et d'une longueur de 7 mètres environ.
- Deux passes vannées, contrôlées chacune par une vanne rivière de type plate et de dimensions de 2,0m x 2,0m.
- Un pertuis de 3,0 m x 0,5 m en rive droite sous forme d'un orifice calé à la cote 1273,20 mNGF et équipé de pré-grilles.
- Un mur en retour amont en rive droite ainsi que plusieurs protections de berges sous forme d'enrochements en amont et aval de l'ouvrage sur chacune des rives.
- Un canal de dessablage d'une longueur de 20 m assurant la décantation des sables et graviers. Trois vannes de dessablage calées à la cote 1272,20 m NGF pour la première puis en tête de chacun des deux busages de retour au torrent.
- Un seuil latéral en tête du canal de dessablage calé à la cote 1274.20 m NGF, de longueur 3,0 m, permettant d'évacuer le surplus de débit.
- Une grille faiblement inclinée (15 degrés avec un espacement des barreaux de 15 mm) type prise par en dessous, de 3.60 m de longueur, dont le seuil est calé à la cote 1273.80 m NGF.
- Une vanne de dessablage de dimensions 400 x 400 mm est prévue sous la grille, au niveau de la pré-chambre.
- Une chambre de mise en charge sur laquelle est raccordée la conduite forcée et qui permet l'asservissement du fonctionnement de la turbine au débit entrant. La génératrice supérieure de la conduite forcée sera calée à la cote 1271.50 m NGF.

Un local technique de dimensions 4,0 m x 4,0 m environ sera situé au-dessus de la grille et de la chambre de

mise en charge. Ce local abritera les équipements électriques et de commande des vannes. Il sera calé au-dessus de la cote des plus hautes eaux.

L'ouvrage n'est pas classé au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Article 4 : Canaux de décharge et de fuite

Le canal de fuite sera disposé de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas endommager les protections de rive existantes et aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval de l'ouvrage, mais également à l'amont.

Article 5 : Prescriptions relatives aux débits prélevés et au débit réservé dans le cours d'eau

5.1. Débit prélevé et débit réservé

Le débit maximal de la dérivation est constitué au débit maximal alloué à l'usage hydroélectrique fixé à 742,5 l/s.

Le débit maintenu immédiatement en aval de la prise d'eau, appelé débit réservé, n'est pas inférieur à 49,5 l/s, correspondant au dixième du module moyen annuel du ruisseau à la prise d'eau, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Le débit réservé sera restitué par le biais d'un orifice circulaire positionné dans la vanne de dessablage en tête du canal de dessablage. L'orifice sera calé de telle manière à ce que le niveau d'eau minimal dans la prise d'eau (1273.80 m, correspondant donc au seuil de prise) assure la délivrance du débit réservé. Pour cela, l'orifice aura un diamètre de 150 mm, et sera calé 1.60 m sous la cote du déversoir, soit à la cote 1272.60 m NGF.

La restitution du débit réservé se fera au plus près de l'obstacle en rivière.

Les valeurs retenues pour le débit maximal dérivé et le débit réservé sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine.

Ces affichages sont effectués de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau, le permissionnaire est responsable de leur conservation.

Pour un contrôle extérieur aisé, le niveau d'eau minimal à maintenir sur l'orifice pour garantir la bonne délivrance du débit réservé sera indiqué par la mise en place d'un repère fixe indiquant le niveau de charge minimal permettant la restitution du débit minimal prescrit. Le petitionnaire transmettra au service chargé de la police de l'eau, une notice explicitant le dimensionnement des modalités de restitution du débit réservé, ainsi qu'une notice explicitant, après calibrage dudit débit, les modalités de lecture du dispositif. Si nécessaire et afin de pouvoir répondre aux dispositions de l'article L214-18 du code de l'environnement, la valeur du débit réservé pourra être révisée au regard des résultats du suivi écologique demandé dans le présent arrêté.

Titre 3 : Prescriptions relatives aux travaux

Article 6 : Communication pour validation des plans d'exécution

Au moins deux mois avant le début des travaux, le permissionnaire fournit pour validation, au service en charge de la police de l'eau :

- Les plans de l'usine de turbinage ;
- les plans d'exécution du canal de fuite et de la prise d'eau, avec une note technique du dispositif de débit réservé ;
- les profils en plan et en long détaillés de la conduite, faisant apparaître sur l'ensemble du tracé son positionnement par rapport au terrain naturel ainsi que les dispositions constructives mise en protection de l'aléa torrentiel ;
- Une étude de type G1+ G2 relative aux risques de déstabilisation du terrain naturel sur les tronçons les plus sensibles (tracé de la conduite dans les zones de pente et les zones de traversées des affluents, implantation de l'usine et conduite de restitution);

Ces plans et études seront alors transmis pour validation préalable au service chargé de la police de l'eau et au RTM, et pour information à l'agence française pour la biodiversité (AFB).

Article 7 : Exécution des travaux – contrôles – récolement

7.1. Conditions d'exécution du chantier

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans d'exécution validés par le service en charge de la police de l'eau.

Les travaux sont réalisés en conformité avec les règlements d'urbanisme, dans le respect de la nature et de la salubrité publique.

Le permissionnaire est tenu de mettre en œuvre toutes les mesures conservatoires nécessaires pour remédier aux risques supplémentaires induits par le chantier lors de périodes de crues.

Lors des travaux de terrassements, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques, ménagers abandonnés, qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le permissionnaire les éliminera dans des filières conformes à la réglementation.

Le permissionnaire respecte les préconisations mentionnées au dossier, et en particulier :

– les travaux des prises d'eau sont réalisés en période de basses eaux pour des mesures de sécurité et afin de faciliter les interventions sur le lit mineur ;

– l'entretien des engins, les stockages divers (hydrocarbures, matériels, engins) se situent sur une plate-forme étanche, hors de tout risque de submersion par un cours d'eau ou les eaux de ruissellement ;

– les terrassements sont interdits en période de fortes pluies ;

– l'emprise du chantier est strictement délimitée sur le terrain, que ce soit pour les travaux relatifs aux prises d'eau, à la conduite ou au bâtiment.

Le permissionnaire remet en état, après travaux, les terrains concernés par le chantier : tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister sont évacués.

Il est tenu de réparer sans délai les dégradations ou dommages occasionnés du fait de l'exécution des travaux.

Les accès et chemins de randonnée qui seraient endommagés sont remis en état dans leur forme initiale.

Les prairies traversées par la conduite sont ensemencées avec des semis adaptés dans les plus brefs délais.

7.2. Contrôles

Le permissionnaire prévient le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que les services de contrôle mentionnés à l'article 25, au moins 10 jours avant la date prévue pour le démarrage de chaque phase de travaux.

Les agents chargés de la police des eaux et de la police de la pêche, ont en permanence, libre accès au chantier.

7.3. Fin du chantier

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire.

Titre 4 : Dispositions relatives à l'environnement

Article 8 : Mesures de sauvegarde, d'accompagnement

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

8.1. Mesures relatives à la problématique espèces et milieux

Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

– mise en défens réalisée par un écologue et pose de rubalise maintenue pendant toute la durée du chantier des zones sensibles identifiées à l'annexe I (***ANNEXE I - Cartographie mesures ERC***) et situées à proximité des emprises travaux ou des zones de transit des engins de chantier (plusieurs zones d'écoulements situées en bordure des deux chemins servent de lieux de ponte aux amphibiens, les fonctionnalités écologiques de ces implantations seront impérativement maintenues), le pétitionnaire produira un compte rendu qui sera adressé au service instructeur ainsi qu'au service en charge de la nature à la DREAL.

– Avant le commencement des travaux et avant leur période de migration, des filets empêchant l'intrusion des amphibiens sur le périmètre du chantier seront installés par un écologue.

– la zone de chantier de la prise d'eau sera clôturée, les écoulements superficiels qui y transitent seront détournés et restitués au milieu de manière à en conserver les caractéristiques écologiques.

– évitement de toutes les stations de flore ou de faune protégées ; toute détection d'un habitat, d'une faune ou flore protégée devra donner lieu à une communication immédiate au service Eaux et Environnement de la direction départementale des territoires de la Savoie, les travaux seront alors mis à l'arrêt dans l'attente de l'instruction d'une de demande de dérogation pour destruction d'individus, altération habitats d'espèces au titre de l'article L.411-2 du code de environnement

– les travaux de défrichement ont lieu en dehors de la période de nidification des oiseaux, ils sont interdits entre le 31 décembre et le 31 août inclus,

– remise en état du site avec revégétalisation en utilisant des semis issus de label végétal local ou équivalent, sans intrant et si nécessaire plusieurs campagnes sont réalisées si la reprise n'est pas effective,

– dispositif limitant l'introduction et dissémination d'espèces exotiques envahissantes (EEE) lors de la phase chantier.

8.2 Mesures relatives à la problématique milieux aquatiques et terrestres

8.2.1 Débits morphogènes et continuité sédimentaire

Sous réserve que ces débits soient disponibles, une fois par an, l'aménagement cesse d'entonner de l'eau pour des débits entrants supérieurs à 1 m^3/s et sur une durée supérieure à 24 h. Au préalable à cette mise en isolement, le permissionnaire peut pratiquer une chasse de dessablage dans les conditions de l'article 11.

En outre, toutes dispositions sont prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturelles.

8.2.2 Revégétalisation des zones terrassées

Toutes les zones terrassées sont revégétalisées dans le cadre de la remise en état prévue à l'article 7.1. Dans les zones boisées, il s'agit de condamner l'accès à la piste laissée par la tranchée afin que la végétation puisse s'y réinstaller.

8.2.3 Lutte contre la dissémination des espèces invasives

Après enlèvement des espèces exotiques envahissantes, les terrains concernés font rapidement l'objet d'un engazonnement et de plantations adaptées.

Renouée du Japon

Les zones contaminées situées dans l'emprise du chantier sont marquées et piquetées à une distance minimale de 2 m autour des tiges aériennes.

Les parties aériennes sont fauchées à 10 cm au-dessus du sol avec des outils empêchant tout arrachage et projection de rhizomes, puis évacuées et séchées dans un lieu approprié. Les matériaux contaminés par des rhizomes de renouée sont extraits sur une profondeur indicative de 1,50 m, adaptée selon la particularité des

sites contaminés. Les fosses de purge restent ouvertes pendant une durée de 10 jours minimum et les repousses sont contrôlées. En cas de repousses, des purges complémentaires sont effectuées. Les fosses sont remblayées par des matériaux sains. Les rhizomes mis à jour sont systématiquement ramassés.

Les engins et outils utilisés sont lavés en sortie des zones contaminées.

Les engins ou bennes utilisés pour le transport des terres contaminées sont remplis et bâchés de manière à éviter toute perte de matériau pendant le transport.

Les repousses sont surveillées et arrachées pendant les deux ans suivant la réalisation des travaux.

Buddleia

Les pieds arrachés ou coupés sont exportés directement en décharge adaptée, en limitant la dissémination et l'enfouissement des graines.

Les repousses sont surveillées et arrachées pendant les deux ans suivant la réalisation des travaux.

Ambroisie à feuille d'armoise

En cas de détection de pieds d'ambroisie à feuille d'armoise dans l'emprise du chantier, le bénéficiaire effectue le signalement sur la plate-forme de signalement http://www.signalement-ambroisie.fr/signalement_grand_public.html.

Le traitement des pieds d'ambroisie est effectué selon le guide de gestion de l'ambroisie à feuille d'armoise, disponible sur le site https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-microbiologiques-physiques-et-chimiques/especes-nuisibles-et-parasites/ambroisie-info/article/comment-lutter-contre-l-ambroisie.

8.2.4 Périodes d'intervention

Les débroussaillages, défrichements et déboisements devront être réalisés entre le 31 août et le 31 décembre en l'absence avérée de chiroptère. Ils sont interdits en dehors de cette période.

Les travaux en cours d'eau sont effectués à l'étiage, sans restriction de date.

8.2.5 Sécurité aux abords de l'aménagement

Le permissionnaire pose et entretient sur la partie aval du tronçon court-circuité et en aval de la restitution, aux endroits qui le nécessitent, des panneaux d'information sur les dangers liés à l'aménagement et à son exploitation.

Article 9 : Défrichement

Autorisation de défrichement

Les travaux nécessitent un défrichement autorisé de 4 750 m² de bois situés sur la commune d'Arvillard et portant sur les parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	N°	Surface totale (m²)	Surface à défricher (m²)
ARVILLARD	LES TAILLIS	C	231	18 760	3800
ARVILLARD	SAINT BRUNO	C	177	661 931	950
		TOTAL			**4 750**

Conditions

L'autorisation de défricher est accordée sous réserve du respect des mesures de réduction, de suppression et de compensation des impacts prévus, décrites dans l'étude d'incidences jointe au dossier de demande d'autorisation.

L'autorisation de défricher est accordée sous réserve de la réalisation des conditions suivantes, en application de l'article L. 341-6 du code forestier :

- Reboisement pour une surface de 1,43 ha ou exécution de travaux d'amélioration sylvicole en forêt communale d'Arvillard, pour un montant de **5 856,75 € TTC**. Cette obligation de travaux peut être transformée, sur demande du bénéficiaire, en un paiement au fonds stratégique de la forêt et du bois d'un montant de **5 856,75 €**.

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la transmission du présent arrêté pour transmettre à la direction départementale des territoires de la Savoie un acte d'engagement à exécuter les travaux de reboisement ou les travaux sylvicoles ou à verser au fonds stratégique de la forêt et du bois le montant de **5 856,75 €.**

En phase de chantier, les opérations de défrichement et le décapage des sols seront effectués en dehors de la période végétative et au mieux avant la période de nidification des oiseaux afin de réduire l'impact sur l'avifaune. Lorsqu'elle existe, la couche superficielle sera décapée et stockée à part pour pouvoir être remise en place lors des travaux.

Période :

Les travaux de défrichement devront être réalisés en dehors de la période végétative. Ils sont interdits sur cette période. Les arbres abattus avant le 15 octobre devront être débardés et transportés en dehors du massif forestier dans les 15 jours suivant l'abattage.

Publicité

La présente autorisation de défrichement fera, par les soins du bénéficiaire, l'objet d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'en mairie d'Arvillard. Cet affichage aura lieu au moins 15 jours avant le début des opérations de défrichement. Cet affichage sera maintenu en mairie pendant 2 mois, et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 10 : Suivis

Il est réalisé en période d'étiage estival et sur cinq ans à compter de la mise en service de l'ouvrage (l'année N+1, N+3 et N+5), un suivi hydrobiologique avec détermination d'un IBG-DCE (normes NF T90-350 et XP T90-333) sur les deux stations, à l'amont de la prise d'eau et dans la zone de replat située à l'amont de la prise de Saint Bruno.

Un suivi thermique hivernal sera également réalisé avec la pose de sondes.

Un suivi par un écologue de l'efficacité des mesures prises en application de l'article 8.2.3 est également effectué. En cas de constat d'implantation ou de dissémination d'espèces invasives, un protocole est mis en place en vue de leur éradication.

Un bilan et une synthèse critique de ces suivis sont remis au plus tard l'année N+2, N+4 et N+6, au service en charge de la police de l'eau. En fonction des résultats, des mesures correctives seront proposées par le permissionnaire, ou imposées par l'Administration.

Au-delà de cette durée de 6 ans, le permissionnaire est tenu de réaliser tout suivi faisant l'objet d'une demande motivée du service en charge de la police de l'eau.

En outre, un suivi hydrologique est mis en place par enregistrement des débits turbinés reconstitués à partir de la production, du débit réservé, et de la lame d'eau déversante au niveau du seuil de prise d'eau. Une moyenne mensuelle est effectuée et enregistrée pour une durée minimale de 10 ans. Les résultats sont transmis à l'Administration sur simple demande.

Les valeurs seront comparées à l'état initial du suivi.

Titre 5 : Entretien de l'aménagement

Article 11 : Chasses

L'exploitant peut pratiquer des chasses de dessablage à la fréquence que le bon entretien des installations exige. L'ouverture des vannes de chasse est progressive, et la durée de l'opération suffisante à l'entraînement étalé des matériaux remobilisés. Les chasses seront réalisées en dehors de la période comprenant le frai jusqu'à l'émergence des alvins de la truite Fario, soit entre le 15 octobre et le 31 mars.

Article 12 : Entretien du lit du cours d'eau en amont de la prise

La présente autorisation vaut autorisation de curer le lit en amont immédiat de la prise d'eau au titre exclusif des opérations d'entretien nécessaires au fonctionnement de l'aménagement.

Les matériaux ainsi extraits sont, dans la mesure du possible, réinjectés à l'aval immédiat de la prise. En cas d'impossibilité, ceux-ci sont évacués. Les travaux de curage seront réalisés en dehors de la période comprenant le frai jusqu'à l'émergence des alvins de la truite Fario, soit entre le 15 octobre et le 31 mars.

Le service instructeur de la police de l'eau sera informé des opérations d'entretien mises en œuvre.

Article 13 : Entretien des installations

Tous les ouvrages sont constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Titre 6 : Dispositions générales

Article 14 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 40 ans à compter de sa notification au permissionnaire.

Article 15 : Caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 4 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire.

Article 16 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages et travaux objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution validés. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution validés.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 17 : Occupation du domaine public de l'État

Sans objet.

Article 18 : Redevances

18.1. Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau

Conformément aux dispositions de l'article L.213-10-9 du code de l'environnement, le permissionnaire est tenu d'adresser à l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée, avant le 31 mars de chaque année, un bilan du volume d'eau prélevé par son installation durant l'année écoulée.

Le montant de la redevance due est alors égal au produit de l'assiette par le taux en vigueur, où l'assiette est le produit du volume d'eau turbiné dans l'année (m^3) par la hauteur de chute brute de l'installation (m).

En cas d'impossibilité justifiée de mesurer le volume annuel prélevé, la redevance est assise sur un volume forfaitaire calculé dans les conditions de l'article sus-visé.

18.2. Redevance domaniale

Sans objet.

18.3. Répartition de la valeur locative de la force motrice

Conformément à l'article 1475 du Code Général des Impôts et aux dispositions des articles 316 à 321 B de l'annexe III de ce même code, la valeur locative de la force motrice est partagée de la manière suivante :

- Commune d'Arvillard : 74.1 %
- Commune de La Chapelle du Bard : 25.9 %

Article 19 : Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 20 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 21 : Condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, adresse au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 22 : Transfert de l'autorisation

La demande de transfert de la présente autorisation est adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article 23 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R.214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 24 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L.214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci. Cette remise en état prévoit *a minima* le démontage de tous les aménagements aériens.

Il en est de même si le permissionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 25 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations autorisées par le présent règlement, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Conformément aux dispositions des articles L.171-1 et suivants et L.172-1 et suivants du code de l'environnement, les accès seront garantis aux agents compétents des directions départementales des territoires de la Savoie et de l'Isère ainsi qu'aux agents de l'ONCFS, AFB et OFB.

Article 26 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 27 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 28 : Voies et délais de recours

I.- Par application de l'article R.181-50 et suivants du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

  Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

II.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III.- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 29 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Savoie pendant une durée minimale de quatre mois, et une copie est déposée en mairies d'Arvillard et de la Chapelle du Bard pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'opération est soumise, est affiché en mairies d'Arvillard et de la Chapelle du Bard pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des Maires.

Article 30 : Exécution et notification

- Le Maire de la commune d'Avillard,
- Le Maire de la commune de la Chapelle du Bard
- Le Directeur départemental des territoires de la Savoie,
- Le Directeur départemental des territoires de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au permissionnaire et aux conseils municipaux d'Arvillard et de la Chapelle du Bard.

Grenoble, le 04 DEC. 2019

LE PREFET

Chambéry, le 25 NOV. 2019

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER